JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

28 Février 2023

65^{ème} année

N°1528

SOMMAIRE

	I– LOIS & ORDONNANCES
23 février 2023	Loi organique n°2023-009 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°2012-032 du 12 avril 2012, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986, instituant les Communes.
23 février 2023	Loi organique n°2023-010 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986, instituant les Communes
23 février 2023	Loi organique n°2023-011 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°2018-010 du 12 février 2018, relative à la Région154
23 février 2023	Loi organique n°2023-012 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°2018-007 du 12 février 2018, relative à l'élection des députés représentant les mauritaniens établis à l'étranger

23 février 202323 février 2023	Loi organique n° 2023-013 modifiant les dispositions de l'article 3 (nouveau) de la loi organique n°2018-030 du 17 juillet 2018, modifiant l'ordonnance n° 91-028 du 07 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale
27 janvier 2023	Loi n°2023-03 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention pour la protection des biens culturels, en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution adoptée à La Haye, le 14 mai 1954, et l'adhésion à ses deux (02) protocoles
27 janvier 2023	Loi n°2023-04 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995
27 janvier 2023	Loi n°2023-05 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001
15 février 2023	Loi n°2023-006 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 13 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée à la participation au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa
15 février 2023	Loi n°2023-007 autorisant la ratification de la convention de cadre (vente à tempérament), signée le 13 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée à la participation au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa
15 février 2023	Loi n°2023-008autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 10 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Appui au Développement et à l'Innovation dans le secteur Agricole en Mauritanie (PADISAM)

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°00224 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics......162 22 février 2023

Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système **Educatif**

Actes Réglementaires

31 janvier 2023 Décret n°2023-028 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Ecole Normale d'Instituteurs de

Iournal	Officiel	de	la Ré	nuhliau	e Islamio	me de	Mauritanie	28 I	Février	2023	 1528
Journar	OTITUTET	uc	ta vc	hanmada	c 131amm	լևԵ և	Mauritanic	40 I	CATICI	4040.	 .1360

31 janvier 2023	Kiffa »(E N I . Kiffa) et fixant les règles de son organisation et de se fonctionnement	à à et les		
Minis	stère de la Fonction Publique et du Travail			
Actes Réglementaire 20 décembre 2022	res Décret 2022-187 Portant relèvement du Salaire Minimu Interprofessionnel Garanti (SMIG)1			
Ministère d	lu Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du			
	Tourisme			
Actes Réglementair	res			
26 janvier 2023	Décret n°2023-025 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé «Agence Mauritanienne de Sécurité Sanitaire des Aliments» et fixant les règles de son fonctionnement			
	CONSEIL CONSTITUTIONNEL			
	Décision n°001/202317	'8		
	Décision 002/2023	78		
	Décision 003/20231			
	Décision 004/20231			
	Décision 005/2023			
	Décision 006/20231	79		

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I– LOIS & ORDONNANCES

Loi organique n°2023-009 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°2012-032 du 12 avril 2012, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986, instituant les **Communes**

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution;

Président République de la promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions des articles36 (nouveau), 110 (nouveau), 119 (nouveau) et 123 (nouveau) de la loi organique n°2012-032 du 12 avril 2012, modifiant certaines dispositions l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986, instituant les Communes, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 36 (nouveau): Le maire est obligatoirement le premier inscrit sur la liste candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Article 110 (nouveau): Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants :

- Les personnes privées de leurs droits civils et politiques;
- personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude Electorale:
- les faillis non réhabilités ou les personnes en liquidation judiciaire;
- les personnes naturalisées depuis moins de (10) dix ans.

Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants:

- Le Président et les membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux:
- le Président et les membres de l'autorité publique chargée de la

- gestion des élections, dénommée «Commission Electorale Nationale indépendante», abrégé en CENI »:
- l'Inspecteur général inspecteurs d'Etat et, en général, les chargés fonctionnaires d'une mission de contrôle administratif interne:
- le Président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA);
- les Magistrats en exercice;
- les membres des forces armées et de sécurité en service :
- les fonctionnaires d'autorité servant dans la Wilaya à laquelle appartient la commune;
- le Trésorier général;
- le Directeur des Impôts;
- le Directeur des douanes;
- le Directeur des domaines;
- le Président et les membres des institutions chargées de la régulation des services;
- les personnes redevables vis-à-vis des impôts;
- les Directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois:
- Les employés affectés en vertu de leurs fonctions à la tenue et au contrôle des comptes de commune;
- toute personne chargée de fonctions de tutelle communale ou à qui elles peuvent être déléguées;
- Les agents salariés de la commune. Il est interdit aux fonctionnaires et agents prévus à l'aliéna ci- dessus d'exercer toute activité politique, de participer aux campagnes électorales, aux réunions politiques, de prendre des positions publiques et d'utiliser les moyens de l'Etat et des personnes publiques à des

fins électorales ou politiques.

Toutefois, pour les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics et les agents salariés communes, l'interdiction d'exercer toute activité politique, ou de participer aux réunions politiques ne s'applique que pendant les périodes électorales et dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, ces personnes seront punies des sanctions pénales prévues à l'article 131, aliéna 3 ci-dessous.

Article 119 (nouveau): Les électeurs sont convoqués par décret.

La publication du décret doit se faire au moins soixante (60) jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des électeurs.

Les membres des forces armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédent le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

Il est procédé immédiatement et sans désemparer au dépouillement l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur.

Le dépouillement est public.

Article 123 (nouveau): Le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral attribution du reste des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 3: La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal République Officiel de la Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2023

Mohamed OULD CHEIKH **EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED **LEMINE**

Loi organique n°2023-010 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplacant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986, instituant les Communes

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986, instituant les Communes, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 53 (nouveau): Tout conflit entre le maire et la majorité du conseil municipal est soumis à l'autorité de tutelle qui tranche.

L'autorité de tutelle définit des mécanismes, en dehors du processus électoral, pour éviter la paralysie du service public avec le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 3: La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au

Officiel République Journal de la Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Loi organique n°2023-011 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°2018-010 du 12 février 2018, relative à la Région

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution;

Président République Le de la promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions des articles 8, 13, 38, 78, 79 et 88 de la loi organique n°2018-010 du 12 février 2018. relative à la région, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 8 (nouveau): Le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral attribution du reste des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes.

Article 13 (nouveau): Le président est obligatoirement le premier inscrit sur la liste candidate ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage exprimé.

Article 38 (nouveau): L'organisation de l'administration de la région est fixée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé Décentralisation. Ce décret définit des mécanismes, en dehors du processus électoral, pour éviter la paralysie du service public avec le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Article **78** (nouveau): Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants.

- Les personnes privées de leurs droits civils et politiques;
- personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude Electorale:
- les faillis non réhabilités ou les personnes en liquidation judiciaire;
- les personnes naturalisées depuis moins de (10) dix ans.

(nouveau): **79** Article Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants:

- le Président et les membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux:
- le Président et les membres de l'autorité publique chargée de la gestion des élections, dénommée «Commission Electorale Nationale Indépendante», en abrégé CENI »:
- l'Inspecteur général inspecteurs d'Etat et, en général, les fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle administratif interne:
- le Président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA);
- les Magistrats en exercice;
- les membres des forces armées et de sécurité en service :
- les fonctionnaires d'autorité servant dans la Wilaya à laquelle appartient la circonscription;
- le Trésorier général;
- le Directeur des Impôts;
- le Directeur des douanes;
- le Directeur des domaines;

- le Président et les membres des chargées institutions de la régulation des services;
- les personnes redevables vis-à-vis des impôts;
- Directeurs les des services régionaux l'Etat de et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis au moins six mois:
- toute personne chargée de fonctions de tutelle régionale ou à qui elles peuvent être déléguées;
- Les employés affectés en vertu de leurs fonctions à la tenue et au contrôle des comptes de la région.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents prévus à l'aliéna ci- dessus d'exercer toute activité politique, de participer aux campagnes électorales, aux réunions politiques, de prendre des positions publiques et d'utiliser les moyens de l'Etat et des personnes publiques à des fins électorales ou politiques.

Toutefois, pour les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics et les agents salariés des régions, l'interdiction d'exercer toute activité politique, ou de participer aux réunions politiques ne s'applique que pendant les périodes électorales et dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, ces personnes seront punies des sanctions pénales prévues à la législation pénale en vigueur.

Article 88 (nouveau): Les électeurs sont convoqués par décret.

La publication du décret doit se faire au moins soixante (60) jours avant les élections. Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos le jour et aux heures fixés par le décret convocation du collège électoral.

Les membres des forces Armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédant le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

L'électeur doit choisir librement une liste sans vote préférentiel ni panachage.

Il est procédé immédiatement et sans désemparer au dépouillement de l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation vigueur. en dépouillement est public.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 3: La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Loi organique n°2023-012 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°2018-007 du 12 février 2018, relative à l'élection des députés représentant les mauritaniens établis à l'étranger

L'Assemblée Nationale a adopté :

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions des articles 2, 9 et 14 de la loi organique n°2018-007 du 12 février 2018, relative à l'élection des députés représentant les

mauritaniens établis à l'étranger, modifiées complétées et par les dispositions suivantes:

Article 2 (nouveau): Les députés représentant les Mauritaniens établis à l'étranger sont élus par un collège électoral composé des Mauritaniens établis l'étranger.

Les députés représentant les Mauritaniens à l'étranger représentent les quatre (4) circonscriptions électorales extérieures conformément à la répartition des sièges suivants:

Afrique 01 Asie 01 **Europe** 01 **Amérique** 01

Article 9 (nouveau): Le collège électoral pour l'élection des députés représentant Mauritaniens établis à l'étranger convoqué par le décret portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Article 14 (nouveau): Sont applicables, le vote relatif pour aux députés représentant les Mauritaniens établis à l'étranger, les dispositions législatives et réglementaires spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED **LEMINE**

Loi organique n° 2023-013 modifiant les dispositions de l'article 3 (nouveau) de la loi organique n°2018-030 du 17 juillet 2018, modifiant l'ordonnance n° 91-028 du 07 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions de l'article 3 (nouveau) de la loi organique n°2018-030 du 17 juillet 2018, modifiant l'ordonnance n° 91-028 du 07 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau): Le Nombre des députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cent soixante-seize (176), dont 50% sont élus au scrutin majoritaire à deux tours et 50% au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour.

Les sièges sont répartis par circonscription électorale conformément au tableau annexé à la présente loi organique.

L'âge des candidats sur la liste nationale des jeunes varie entre 25 et 35 ans révolus au jour du scrutin.

La Commission Electorale Nationale Indépendante, définira un mécanisme devant garantir l'accès de deux députés au moins parmi les handicapés à l'Assemblée Nationale à travers les listes circonscriptions électorales dans lesquelles le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Annexe de l'article 3 (nouveau) de l'ordonnance n°91-028 du 07 octobre 1991, modifiée Tableau de répartition des sièges à l'Assemblée Nationale

1-Circonscriptions électorales au niveau des Wilayas et des Moughataas

Wilaya	Circonscriptions. Electorales	Nbre De Sièges	Wilaya	Circonscriptions. Electorales	Nbre De Sièges
	Bassiknou	2		Chinguetti	1
	Oualata	1		Ouadane	1
	Néma	2		Aoujeft	1
HODH EL	Amourj	2	ADRAR	Atar	2
CHARGHI	AdelBegrou	2	ADKAK		
	Djigueni	2			
	Timbédra	2			
	Dhar	1			
	Tamchekett	2		Nouadhibou	4
HODILEI	Aioun	2	DAKHLET	Chami	1
HODH EL GHARBI	Tintane	2	NOUADHIBOU		
GHARDI	Touil	1	NOUADHIBOU		
	Kobeni	3			
	Boumdeid	1		Tidjikja	2
	Guerou	2		Tichit	1
ASSABA	Kiffa	3	TAGANT	Moudjéria	2
	Barkéol	2			
	Kankossa	2			
	Monguel	2		0.41111	2
	Kaédi	3		Sélibaby	2
GORGOL	Lexeiba	1	GUIDIMAGHA	OuldYengé	2
	Maghama	2		Ghabou	2
	M'Bout	3		Wompu	2
BRAKNA	Bababé	2		Zouerate	2
	M'Bagne	2	TIDIG	F'Dérik	1
	Boghé	2 2	TIRIS	Bir-Moghren	1
	Maghta-Lahjar	2	ZEMMOUR		
	Aleg	2	1		
	Male	2	DICHE	Akjoujt	1
TRARZA	Ouad Naga	2	INCHIRI	Benichab	1
	Mederdra	2	Wilayas de	Nouakchott-Ouest	7
	KeurMacéne	2	Nouakchott	Nouakchott-Nord	7

Rosso	2	Nouakchott-Sud	7
R'Kiz	2		
Tékane	2		
Boutilimit	2		

2-Circonscriptions électorales nationales

Liste Nationale	
Liste Nationale des Femmes	
Liste Nationale des jeunes	

3-Circonscriptions électorales de l'étranger

<u>.</u>	
Afrique	1
Asie	1
Europe	1
Amérique	1
TOTAL GENERAL	176

Loi organique n°2023-014 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°2012-029 du 12 avril 2012, modifiant l'ordonnance n°91-028 du 07 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale a adopté; Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution; Président de République Le la

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions des articles 6 (nouveau), 17 (nouveau) et 18 (nouveau) de la loi organique n°2012-029 du 12 avril 2012, modifiant l'ordonnance n°91-028 du 07 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes:

(nouveau) Les Article 6 cas d'inéligibilité absolue sont les suivants :

- Les personnes privées de leurs droits civils et politiques;
- personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude Electorale;

- les faillis non réhabilités ou les personnes en liquidation judiciaire;
- les personnes naturalisées depuis moins de (10) dix ans.

Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants:

- le Président et les membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux:
- le Président et les membres de l'autorité publique chargée de la gestion des élections, dénommée «Commission Electorale Nationale Indépendante», en abrégé CENI »;
- l'Inspecteur général les inspecteurs d'Etat et, en général, les fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle administratif interne:
- le Président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA);
- les Magistrats en exercice;
- les membres des forces armées et de sécurité en service ;
- les fonctionnaires d'autorité servant dans la Wilaya à laquelle appartient la circonscription;
- le Trésorier général;

- le Directeur des Impôts ;
- le Directeur des douanes :
- le Directeur des domaines :
- le Président et les membres des chargées la institutions régulation des services;
- les personnes redevables vis-à-vis des impôts;
- les Directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis au moins six mois.

Article 17 (nouveau): Le vote a lieu par circonscription électorale, qui est la Moughataa sauf pour Nouakchott où chacune de ses trois (3) Wilayas constitue circonscription électorale, circonscriptions électorales de l'étranger et les listes nationales : la liste nationale, la liste nationale des femmes et la liste nationale des jeunes.

Article 18 (nouveau): Les électeurs sont convoqués par un décret qui fixe la date et l'heure du scrutin.

La publication du décret doit se faire au moins soixante (60) jours avant les élections. Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation des électeurs.

Les membres des forces armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédent le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

Il est procédé immédiatement et sans désemparer dépouillement au de l'ensemble des voix à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur.

Le dépouillement est public.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 3: La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la **Décentralisation**

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Loi n°2023-03 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention pour la protection des biens culturels, en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution adoptée à La Have, le 14 mai 1954, et l'adhésion à ses deux (02) protocoles.

L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention pour la protection des biens culturels, en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution adoptée à La Haye, le 14 mai 1954, par la Conférence générale de l'UNESCO, et l'adhésion à ses deux (02) protocoles :

- Premier Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armé, adopté à La Haye, le 14 mai 1954;
- Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye, le 26 mars 1999.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Mohamed Ould Isselmou OULD **SOUEIDATT**

Loi n°2023-04 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 L'Assemblée Nationale a adopté :

Président de la promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République autorisé à ratifier est l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention de l'Institut International pour l'Uniformisation du Droit Privé (UNIDROIT) sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Mohamed Ould Isselmou OULD **SOUEIDATT**

Loi n°2023-05 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001 L'Assemblée Nationale a adopté :

Président République de la promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République autorisé est ratifier l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention sur protection du patrimoine culturel adoptée à Paris subaquatique, le novembre 2001.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 2023 **Mohamed OULD CHEIKH** EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le **Parlement**

Mohamed Ould Isselmou OULD **SOUEIDATT**

Loi n°2023-006 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 13 décembre 2022, entre le Gouvernement République **Islamique** Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée à la participation au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa

L'Assemblée Nationale a adopté; Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit d'un montant de onze millions cent quatre-vingt-dix (11.190.000) Dinars Islamiques, signée le 13 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée à la participation au financement du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Kiffa.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de l'Hydraulique et de 1'Assainissement

Sidi Mohamed Ould TALEB AMAR

Loi n°2023-007 autorisant la ratification de la convention de cadre (vente à tempérament), signée le 13 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée à la participation au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa

L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention cadre (vente à tempérament), d'un montant de vingt – trois millions six cent soixante dix milles (23.670.000) Euros, signée le 13 décembre 2022, entre Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique Développement de destinée à la participation au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2023

Mohamed OULD CHEIKH **EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Sidi Mohamed Ould TALEB AMAR

Loi n°2023-008 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 10 décembre 2022, entre le Gouvernement République de la **Islamique** l'Association Mauritanie et Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Appui au Développement l'Innovation dans le secteur Agricole en **Mauritanie (PADISAM)**

L'Assemblée Nationale a adopté;

République Président de la promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de cinquante millions (50.000.000) Dollars Américains, signé le 10 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie 1'Association et Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Appui au Développement et à l'Innovation dans secteur Agricole en Mauritanie (PADISAM).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de l'Agriculture

Yahya OULD AHMED EL WAGHF

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, **CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires Arrêté n°00224 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics

Article premier :Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les seuils de passation et de contrôle des marchés publics ainsi que l'approbation des marchés publics en application des dispositions de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des marchés publics et dispositions de ses décrets d'application.

Article 2:Seuils de compétence des Commissions de Passation des Marchés **Publics**

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des marchés publics, le montant du seuil de passation des marchés publics à partir duquel toute dépense publique relative à la commande publique devient de la compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics (CPMP), est fixé à :

- Pour les marchés de fournitures : Deux millions d'ouguiyas toutes taxes comprises (2.000.000 MRU TTC);
- Pour les marchés de services : Un million cinq cent mille ouguiyas toutes taxes comprises (1.500.000 MRU TTC);
- Pour les marchés de travaux : Quatre millions d'ouguiyas toutes taxes comprises (4.000.000 MRU TTC).

Article 3 :Seuil de contrôle des Marchés **Publics**

En application de l'article 11 de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021. abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des marchés publics, la Commission Nationale Contrôle des Marchés **Publics** (CNCMP),donne un avis a priori à partir des seuils fixés à l'article 2du présent arrêté sur toute décision de l'Autorité contractante relative à :

- L'appel d'offres restreint ;
- La procédure de la consultation simplifiée;
- L'entente directe :
- Tout marché établi sur la base de dossiers d'appels d'offres types autres que ceux approuvés par

l'ARMP ou le bailleur de fonds concerné;

Tout avenant.

En dehors des marchés soumis à l'examen apriori, la CNCMP procède, a postériori, au contrôle des procédures de passation des lots de marchés publics qu'elle aura identifiés parmi tous les marchés, quel qu'en soit le seuil.

Article 4 : Seuil d'obligation de fournir une garantie de l'offre

En application des dispositions de l'article 28 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022, portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des marchés publics, pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés publics passés sur appel d'offres sont tenus de fournir une garantie de l'offre lorsque le Dossier d'Appel d'Offres l'exige. Des engagements sur l'honneur de la part des candidats peuvent être acceptés pour les marchés dont l'estimation budgétaire est inférieure aux seuils ci-après;

- Trois millions d'ouguiyas toutes taxes comprises (3.000.000 MRU TTC) pour les marchés de fournitures et services autres que les prestations intellectuelles ;
- Cinq millions d'ouguiyas toutes taxes comprises (5.000.000 MRU TTC) pour les marchés de travaux.

Article 5 : Approbation et signature des marchés

En application des dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des marchés publics et de l'article 69 du décret n°2022 - 083 du 08 juin

2022, portant application de ladite loi, le projet de marché approuvé par la CPMP est signé parle premier responsable de l'Autorité contractante.

Les marchés non approuvés sont nuls et de nullité absolue. Ils ne sauraient engager financièrement l'Autorité contractante.

Article 6: Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°810 du 17 août 2022, fixant les seuils relatifs aux marchés publics.

Article 7 : Exécution

Les Ministres assimilés. et les budget ordonnateurs de des autres Autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Actes Réglementaires

Décret n°2023-028 du 31 janvier 2023 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Ecole Normale d'Instituteurs de Kiffa » (E N I . Kiffa) et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article Premier : Il est créé établissement public caractère à administratif dénommé « Ecole Normale d'Instituteurs de Kiffa » (E N I . Kiffa).

Article 2:L'établissement créé en vertu de l'article 1^{er} du présent décret est soumis à la tutelle du Ministre charge en de l'Education Nationale.

Article 3 : L'Ecole Normale d'Instituteurs de Kiffa est chargée d'assurer la formation initiale et professionnelle du personnel enseignant, et elle peut être chargée de la formation continue à la demande du Ministre en charge de l'Education Nationale.

Article 4: L'accès à la formation à L'Ecole Normale d'Instituteurs de Kiffa s'effectue par voie de concours externe ou interne.

Les concours externes sont ouverts aux candidats:

- a. Titulaires du diplôme de l'enseignement du second cycle de l'enseignement secondaire (baccalauréat).
- b. Titulaires du diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Les candidats aux concours externes sont soumis à une présélection basée sur le minimal de notes obtenues au baccalauréat, arrêté et défini en fonction des matières principales d'enseignement.

Le concours interne est ouvert aux :

- Candidats fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de appartenant au corps d'instituteur adjoint et justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans au moins à la date du concours:
- Candidats de l'enseignement privé ayant le diplôme de CEAP et justifient d'une ancienneté de trois (3) ans au moins à la date du concours, pour obtenir le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP).
- Candidats fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat appartenant au corps d'instituteur,

justifiant d'une ancienneté de huit (8) ans au moins ou quatre (4) ans au moins plus le diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur à la date du concours.

L'arrêté ouvrant les concours déterminera, le cas échéant. d'autres conditions spécifiques.

Article 5:La durée de la formation à l'Ecole Normale d'Instituteurs de Kiffa est fixée à :

1. Pour le concours externe :

- a) Deux (2) années théoriques, suivies d'une (1) année de stage pratique pour l'élèvemaitre recruté avec le diplôme du baccalauréat. A l'issue de ce stage, l'intéressé est soumis à un examen de certification:
- b) Une (1) année de cours théoriques, suivie d'une (1) année de stage pratique pour l'élèvemaitre recruté avec le diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur. A l'issue de ce stage, l'intéressé est soumis à un examen de certification.

2. Pour le concours interne :

- a) Une (1) année de cours théoriques, suivie d'une (1) année de stage pratique pour le candidat au corps d'instituteur. A l'issue de ce stage, l'intéressé est soumis à un examen de certification:
- b) Une (1) année de cours théoriques, suivie d'une (1) année de stage pratique pour le candidat au corps d'instituteur principal. A l'issue de ce stage, l'intéressé est soumis à un examen certification.

Article 6 : La formation est sanctionnée par l'obtention du diplôme du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P)

Article 7: Le Certificat d'Aptitude Pédagogique revêt trois signatures :

- Celle du Ministre en charge de l'Education Nationale;
- Celle Directeur du de l'Etablissement:
- Celle du récipiendaire.

Article 8 :L'Ecole Normale d'Instituteurs de Kiffa est dirigée par un organe délibérant et un organe exécutif.

Article 9 : L'organe délibérant appelé Conseil d'Administration. Le président et les membres dudit conseil sont nommés par un décret pris en Conseil des Ministres. Le Conseil d'Administration comprend :

- Le Directeur des ressources humaines au Ministère en charge de l'Education Nationale.
- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental au Ministère en charge de l'Education Nationale.
- Un représentant du Ministère en charge des Finances.
- Un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur.
- Un représentant du Ministère en charge des Affaires Economiques.
- Un représentant des Formateurs.
- Un représentant des élèves.

Le mode de désignation des représentants des formateurs et des élèves est fixé par le règlement intérieur de l'Etablissement approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Le programme pédagogique de l'établissement est fixé par arrêté du Ministre charge de l'Education en Nationale.

Article 11 : L'organe exécutif de L'Ecole Normale d'Instituteurs de Kiffa comprend :

- Un Directeur:
- Un Directeur Adjoint;

Un Agent Comptable.

Le Directeur et le Directeur Adjoint sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Education Nationale. L'agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 12 :En plus des fonctions visées à l'Article 11ci-dessus, tous les autres postes sont prévus par l'organigramme de l'Etablissement approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 13: Le Conseil d'Administration est chargé d'approuver les propositions de nomination conformément l'organigramme et sur proposition du Directeur de l'Etablissement.

Article 14 : Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations et des directives du Conseil d'Administration approuvées par les autorités de tutelle. Il est ordonnateur du budget de l'Etablissement et veille à son exécution. Il a l'autorité sur l'ensemble du personnel et procède à son recrutement dans la limite des crédits prévus au budget approuvé par Conseil d'Administration le. conformément aux disposition de la loi 93-09 du 18/01/1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application.

Article 15 : L'Ecole dispose des ressources ordinaires suivantes :

- Subvention de l'Etat ;

Elle peut également disposer de ressources extraordinaires et notamment :

Toutes autres recettes occasionnelles.

Article 16 :Les dépenses ordinaires de l'établissement comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, et notamment:

- Les émoluments du personnel ;

- Les frais de transport de déplacement;
- Les frais d'équipement et d'entretien ;
- Primes aux employés;
- Bourses des élèves et autres frais annexes.

Article 17 :Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

BrahimVall Ould Mohamed Lemine

Décret n°2023-029 du 31 janvier 2023 portant création d'un établissement public caractère administratif à dénommé : Institut pour la Promotion et l'Enseignement des Langues Nationales (IPELAN) et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : En application des dispositions de la loi n° 2022-023 du 17 Aout 2022, portant Loi d'Orientation du Système Educatif National, il est créé en vertu du présent décret un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière et administrative dénommé :«Institut pour la Promotion et l'Enseignement des Langues Nationales», (IPELAN).

L'Institut Promotion pour la l'Enseignement des Langues Nationales, est placé sous la tutelle technique du Ministère charge de 1'Education en Nationale.

Article 2:L'Institut pour la Promotion et l'Enseignement des Langues Nationales a pour mission de préparer l'introduction l'enseignement des PULAAR, SOONINKÉ et WOLOF, d'assurer la formation du personnel et l'élaboration du matériel pédagogique, d'étudier les incidences pratiques et financières de cette introduction.

A ce titre, il est notamment chargé:

- piloter l'expérimentation de l'enseignement des langues nationales et de préparer sa généralisation;
- De concevoir et de piloter les stratégies d'apprentissage linguistique au sein du Système Educatif National.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3:L'Institut pour la Promotion et l'Enseignement des Langues Nationales est composé de trois organes :

- Un Conseil d'Administration ;
- Un Conseil Scientifique;
- Un Organe exécutif.

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 4: Le Conseil d'Administration assure la supervision du travail de l'Institut, en application des orientations et de la politique de l'État dans le domaine de l'Enseignement des langues Nationales.

Sous réserve des attributions accordées à l'autorité de tutelle technique et financière en vertu des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'Institut ou sa gestion. Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité;

- Les plans de l'Institut;
- L'organigramme de l'Institut;
- L'approbation des budgets ;
- La grille des salaires, les indemnités et avantages du personnel;
- Le statut du personnel
- Le règlement intérieur de l'Institut ;
- Les conventions et partenariats engageant l'Institut.

Le Conseil d'Administration statue sur les recours qui lui sont adressés par les autorités pédagogiques et les structures et organismes de recherche, contre les décisions proposées par le Conseil Scientifique de l'Institut.

Article 5 : Outre son président, le Conseil d'Administration de l'Institut comprend :

- Deux (2) personnalités ressources choisies par le Ministre en charge de l'Education Nationale en fonction de leur expertise en matière de l'enseignement des langues nationales;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie;
- Un (1) représentant du Ministère en charge la transformation numérique;
- Un (1) représentant de l'université de Nouakchott;
- Le directeur en charge de la planification du Ministère de tutelle ;
- Le directeur en charge de l'enseignement fondamental du Ministère de tutelle:
- Un (1) représentant de l'Association pour la Renaissance du Pulaar en République Islamique de Mauritanie (ARPRIM);

- Un (1) représentant de l'Association Mauritanienne pour la Promotion de la Langue et de la Culture Sooninké (AMPLCS);
- Un (1) représentant de l'Association pour la Promotion de la Langue Wolof République Islamique Mauritanie (APROLAWORIM);

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Education Nationale, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire sur convocation de président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés aux membres du Conseil au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur les questions inscrites à son ordre du jour que si les deux-tiers, au moins, de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, la présence de la majorité des membres suffit pour la deuxième convocation.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions Conseil d'Administration sont transmis au Ministre en charge de l'éducation nationale et au Ministre en charge des Finances au plus tard, huit (8) jours francs après lesdites réunions.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur de l'Institut pour la Promotion et l'Enseignement des Langues Nationales

faire qui peut se assister par ses collaborateurs.

Article 7: En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un poste de membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement, pour la période restante du mandat.

Article 8: Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un comité de gestion chargé du contrôle et du suivi des décisions et recommandations et composé de quatre (4) membres dont le Président. Le comité se réunit une fois tous les deux mois et peut se réunir autant de fois que nécessaire.

Section 2 : Le Conseil Scientifique

Article 9:Le Conseil Scientifique de l'Institut pour Promotion la l'Enseignement des Langues Nationales a pour mission d'assister le directeur dans toutes les questions relatives à l'orientation recherches scientifiques, planification des programmes, aux relations avec les établissements scientifiques nationaux et étrangers.

Le Conseil Scientifique approuve les programmes scientifiques et pédagogiques de l'Institut. Il s'appuie dans l'exécution de sur l'administration mission l'Institut, Il est chargé, entre autres :

- D'élaborer les documents de référence nécessaires à l'exécution de la mission de l'Institut pour la Promotion et 1'Enseignement des Langues Nationales:
- Réaliser des recherches et des études sur les langues nationales et en faciliter l'accès au plus grand nombre, diffuser les résultats et encourager les chercheurs experts et dans domaines y afférents;
- Piloter l'expérimentation de l'enseignement des langues nationales et de préparer sa généralisation;

- Concevoir et piloter les stratégies d'apprentissage linguistique au sein du Système Educatif National
- Contribuer à l'élaboration de programmes de formation initiale et continue profit au des cadres pédagogiques chargés de l'enseignement des langues nationales;
- Établir des relations de coopération avec les institutions et établissements à vocation culturelle et scientifique nationaux et étrangers poursuivant des buts similaires.

Article 10:Le Conseil Scientifique est présidé par une personnalité de référence dans le domaine de l'enseignement et la promotion de l'enseignement des langues nationales, et comprend :

- Les chefs de départements qui seront fixés par l'organigramme de l'Institut;
- Le directeur charge de en l'Enseignement Fondamental;
- directeur en de l'Enseignement Secondaire;
- Le directeur de l'Institut Pédagogique National:
- Sept (7) personnes ressources désignées par le Ministre en charge de l'Education Nationale, choisies en fonction de leurs compétences et de leur engagement dans l'œuvre poursuivie par l'Institut.

Article 11:Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour trois (3) ans par arrêté du ministre en charge de l'Education Nationale, sur proposition du directeur de l'Institut. Les fonctions de membres du Conseil scientifique peuvent ouvrir droit à une indemnité dont le taux et les modalités seront fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Education Nationale et celui en charge des Finances sur proposition du directeur de l'Institut.

Le Conseil scientifique se réunit en cas de besoin sur convocation de son président. Celui-ci est tenu de soumettre au Conseil d'administration et au ministre chargé de la Tutelle les procès-verbaux de ces réunions et éventuellement les propositions qui en découlent.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un poste de membre du Conseil Scientifique, il est pourvu à remplacement, dans un délai de (3) mois pour la période restante du mandat.

Section 3 : L'Organe Exécutif

Article 12 :L'organe exécutif de l'Institut est dirigé par un Directeur assisté d'un directeur adjoint choisi parmi le corps enseignant et de recherche, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Education Nationale. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Le Directeur coordonne l'ensemble des activités, il est l'ordonnateur du budget.

Le Directeur organise les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil Scientifique, prépare les dossiers qui leurs sont soumis, et conserve les documents.

Le Directeur gère l'ensemble du personnel, sur lequel il exerce le pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur est chargé, entre autres :

- D'élaborer les programmes et plans d'action de 1'Institut pour Promotion et l'Enseignement des Langues Nationales:
- De préparer et exécuter le budget et ses modifications:
- De soumettre au Conseil d'Administration le rapport d'activités annuel, l'état d'exécution du budget et

les états financiers arrêtés par l'agent comptable;

- De préparer, avec le Président du Conseil d'Administration, les réunions du Conseil et assurer l'exécution de ses délibérations ;
- De proposer, au Conseil Scientifique, programme scientifique pédagogiques;
- Designer, au nom et pour le compte de l'Institut pour la Promotion l'Enseignement des Langues Nationales, toute convention contrat.

Article 13: l'Institut pour la Promotion et l'Enseignement des Langues Nationales produit chaque année rapport comportant son bilan et son projet de plan d'action pour l'année à venir, qu'il soumet l'approbation de son Conseil d'Administration avant de le transmettre au Ministre en charge de l'Education Nationale.

Il peut faire appel, dans le cadre de l'exécution de sa mission, aux services d'experts externes sélectionnés parmi les professeurs de l'Enseignement Supérieur et les Chercheurs nationaux ou étrangers, conformément à une procédure d'appel ouvert à candidature

CHAPITRE III: REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET **COMPTABLE**

Article 14 : Le personnel de l'Institut pour Promotion et l'Enseignement des Langues Nationales est constitué des cadres et du personnel administratif, technique, et fonctionnaires publics ou contractuels. Les différentes catégories de personnel sont régies par leurs statuts respectifs.

Article15:Les ressources financières l'Institut pour la Promotion l'Enseignement des Langues Nationales sont constituées notamment par:

- La dotation budgétaire de l'Etat ;
- Les ressources provenant des subventions, dons et legs;
- Les ressources issues de la coopération bilatérale et multilatérale;
- Les recettes et produits divers.

Les dépenses sont constituées notamment de:

- salaires, indemnités et allocations accordés aux personnels;
- de fonctionnement. - dépenses d'équipement et de prestation de services;
- dépenses afférentes aux frais des missions;
- dépenses afférentes aux honoraires des experts;
- dépenses diverses autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 16: Les opérations financières et comptables de l'Institut sont effectués par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 17: La gestion comptable et financière est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe. Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit, placée sous l'autorité du Directeur. Le contrôle externe est exercé par les organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18: Le Ministre en charge des Finances nomme par arrêté un commissaire aux comptes dont le mandat est de vérifier les livres et la caisse et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Il soumet un rapport annuel sur la mission qui lui est confiée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique

et le personnel de l'Institut pour la Promotion et l'Enseignement des Langues Nationales sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à obligation exposera son auteur sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Brahim Vall Ould Mohamed Lemine

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

Décret 2022-187 du 20 décembre 2022 Portant relèvement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

Article Premier: Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la hebdomadaire de travail de quarante heures (40) est fixé à vingt-cinq virgule neuf cent soixante-deux (25,962) MRU.

Article 2: Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'alinéa 1er de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10.284 du 02 juin 1965 est fixé à vingt-quatre virgule six cent douze (24,612) MRU.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues aux articles 449 (nouveau) et 450 de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004 portant Code du Travail.

Article 4: Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires présent décret qui abroge et remplace le décret n°2011-237 du 24 octobre 2011 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 6 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Zeinebou MINT AHMEDNAH Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et

du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2023-025 du 26 janvier 2023 portant création et organisation d'un **Etablissement Public** caractère à **Industriel** et Commercial dénommé «Agence Mauritanienne de Sécurité Sanitaire des Aliments» et fixant les règles de son fonctionnement

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: En vertu du présent décret, il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. dénommé Agence Mauritanienne de Sécurité Sanitaire des Aliments », AMSSA, Ci-après désigné :Agence.

L'Agence est basée à Nouakchott, son siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

L'Agence est placée sous la tutelle technique Ministre chargé du Commerce.

Article 2 : L'Agence a pour mission d'évaluer les risques sanitaires nutritionnels présentés par aliments, produits ou importés sur le territoire national. destinés la consommation par l'homme ou par l'animal. Elle vise à garantir que les denrées importées et celles produites localement, qu'elles soient destinées à la consommation nationale ou à l'exportation, respectent les dispositions prévues par l'Article 18 de la Loi N° 2020-007 relative à la protection du consommateur. Ainsi, elle veillera à ce que leurs teneurs en chimiques, biologiques produits physiques soient dans des limites tolérables pour la santé humaine et animale.

Article 3 :L'Agence, établissement à vocation scientifique et technique, fournit à l'Etat, aux opérateurs publics et privés et, si nécessaire, au public les propriétés des aliments présents sur le territoire national en termes de sécurité sanitaire, et de risque lié à leur consommation. Elle contribue à l'élaboration de tout texte législatif ou réglementaire que l'Etat initie et ayant un impact sur la santé humaine et animale.

Article 4 :Plus spécifiquement, l'Agence est chargée de :

- Contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de compétence de l'Agence;
- Mettre en œuvre, aux cotés d'autres services administratifs, la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, depuis l'état de matière première jusqu'à la livraison au consommateur final, et de donner un avis lors de l'élaboration de cette politique;
- Coordonner et s'assurer de la qualité des activités de contrôle d'inspection sanitaire, au niveau national, des produits destinés à l'alimentation humaine et animale :
- Etudier, évaluer et publier les risques liés à la sécurité sanitaire des aliments importés produits ou localement, conformément aux règles en vigueur;
- Emettre et diffuser des avis sur la qualité des aliments produits en Mauritanie destinés et à l'exportation;
- Initier, participer et mettre en œuvre tous travaux de recherche relatifs à la qualité des aliments;
- Participer à l'élaboration des normes relatives aux domaines couverts par la mission de l'Agence;
- Contribuer aux activités d'assistance, d'audit et d'expertise au profit des opérateurs économiques ;
- Promouvoir l'échange d'expériences dans le domaine de compétence de l'Agence aux niveaux national et international:

- Collecter, traiter et publier les données documentaires et techniques relatives aux objectifs de l'Agence;
- Evaluer et émettre un avis sur la qualité des prestations scientifiques et techniques offertes par les opérant dans établissements les domaines d'activité de l'Agence;
- Fournir un appui technique scientifique aux organismes établissements publics et privés opérant, sur le territoire national, dans le domaine du contrôle de la qualité des aliments.
- S'assurer de la disponibilité des moyens matériels et humains pour remplir, dans des conditions aux standards répondant internationaux établis, la mission qui lui est confiée.

Article 5 : Dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence peut s'autosaisir, tout comme elle peut être saisie par les services de l'Etat, par les associations nationales des consommateurs ou par des opérateurs économiques sur les risques qui seraient liés à la mise d'un produit sur le marché.

Article 6: Pour son activité, l'Agence s'appuie sur un réseau de laboratoires auxquels il accorde son label. Ces laboratoires peuvent être publics ou privés, sous la tutelle directe de l'Agence ou pas, nationaux ou étrangers.

Il appartient à l'Agence, afin de couvrir la besoins d'informations totalité des scientifiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission, de constituer ce réseau de partenaires, auxquels il accorde son label.

Le label de l'Agence est retiré, et cette information est rendue publique, quand il est établi que la qualité des prestations scientifiques et techniques rendues par un laboratoire donné ne répond pas aux standards fixés par l'Agence.

La procédure d'octroi et de retrait du label par l'Agence fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres en charge du commerce et de la santé.

Article 7: Dans le cadre de ses missions. l'Agence peut faire rémunérer certains de ses services. Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article seront définies par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et du Commerce, délibération du conseil d'administration de l'Agence.

Article 8: En fonction des activités, l'Agence peut recourir au concours d'une expertise nationale ou internationale spécialisée pour ce qui se rapporte aux aspects liés aux procédures appliquées sur le marché.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'Agence est gérée par un conseil d'administration et dirigée par un organe exécutif.

I: Le Conseil d'administration

Article 10 : Organisé conformément aux dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, le Conseil d'Administration de l'Agence comprend :

- Un Président :
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce;

- Un représentant du Ministère en charge de la Santé;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie;
- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Elevage;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique;
- Un représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement;
- Deux représentants des associations nationales des consommateurs reconnus;
- Un représentant du personnel de l'Agence.

Le conseil d'administration, lors de la discussion des points inscrits à l'ordre du jour, peut convoquer à ses réunions toute personne dont les avis et compétences lui semblent utiles.

Article 11 : Le Président et les membres du conseil d'Administration sont nommés par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge du commerce pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. Cependant, lorsqu'un membre – au cours de son mandat - perd la qualité pour laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement pour le reste du mandat en cours, dans les mêmes conditions.

Article 12: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour diriger, impulser et contrôler les activités de l'établissement conformément à l'Ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère d'une manière générale, sur toute question nécessaire pour orienter l'activité de l'établissement. Il a compétence de délibérer notamment sur les questions qui suivent:

- L'approbation des comptes de l'exercice clos et du rapport annuel de l'activité;
- Les plans de l'établissement ;
- L'approbation des budgets ;
- L'autorisation des emprunts, garanties et cautions;
- L'autorisation des ventes immobilières;
- La fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur général et du directeur général adjoint;
- L'approbation des tarifs et révisions y afférant;
- L'approbation des contrats et des programmes;
- L'autorisation des prises de participation financières;
- L'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et contrats.

Article 13: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Article 14: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du président sera prépondérante.

Le Directeur Général assure le secrétariat du conseil d'administration et prépare le procès-verbal de la réunion.

Les procès-verbaux des réunions conseil d'administration sont signés par le président et deux membres du conseil désignés à cet effet au début de chaque session. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 15: La présence aux sessions ordinaires du conseil d'administration est obligatoire. Trois absences consécutives, justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci. Dans ce cas, le président du conseil d'administration en informe le Ministre chargé du Commerce, qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

Article 16: Le Conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le président.

Le comité de gestion est chargé du contrôle et du suivi permanents de la mise en œuvre des délibérations et des recommandations du conseil d'administration.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 17:Le conseil d'administration met en place un comité scientifique dont la mission sera d'appuyer la direction générale dans la prise des décisions relevant de la compétence de l'Agence, il se compose de sept membres justifiant des compétences techniques et scientifiques avérées sur la sécurité sanitaire des aliments. Ils sont choisis à la suite d'une sélection des dossiers organisée par le Ministère en charge du Commerce. Le président du comité scientifique est nommé parmi ses membres par arrêté du Ministre en charge du Commerce. La composition du comité scientifique et son mode de fonctionnement seront fixés par un arrêté du Ministre en charge du Commerce.

Les membres du comité scientifique devront, avant leur entrée en fonction, déclarer sur l'honneur qu'ils se retireront du processus de prise de décision sur tout dossier par rapport auguel ils pourraient être en conflit d'intérêt.

Article 18 : Les autorités de tutelle exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, suspension de d'annulation des délibérations du conseil d'administration prévus à l'article 20 de l'ordonnance n ° 90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- Le plan d'action annuel ou pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- L'échelle des salaires et le régime des employés;
- L'acquisition ou la cession de biens immobiliers:
- La création de représentations régionales, départementales locales sur tout point du territoire national.

Les autorités de tutelle ont également le pouvoir de substitution ou de subrogation conformément à l'article 20 l'ordonnance n ° 90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

A cet effet, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours suivant la fin de la session concernée.

Les décisions du Conseil, sous réserve du respect des dispositions réglementaires aux décisions ayant une applicables incidence financière. deviennent exécutoires si aucune objection n'est formulée à leur encontre dans un délai de quinze (15) jours.

II : L'Organe exécutif

Article 19 : L'organe exécutif de l'Agence est composé d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, proposition du Ministre en charge du Commerce. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 20 : Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer, sous réserve des attributions du Conseil d'Administration conférées par le présent décret, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence conformément à la mission qui lui est confiée.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements ainsi qu'à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente l'Agence partout et signe en son nom toutes les conventions relatives à l'objet de son activité.

Article 21: Dans le cadre de ses fonctions, le Directeur Général exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et impose le respect de l'ordre. Il nomme et révoque personnel l'organigramme, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires. Il peut déléguer à ses subordonnés le pouvoir de signer tout ou partie des documents à caractère administratif.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence. Il veille au bon fonctionnement et assure la gestion de ses biens.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général adjoint assure l'intérim du directeur général dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général este en justice au l'Agence et assure représentation aux instances nationales et internationales. Il peut se faire représenter pour cette fin.

CHAPITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET **COMPTABLE**

Article 22 : Le personnel de l'Agence est soumis au régime de la convention collective et du code de travail en ce qui concerne le personnel effectuant des travaux temporaires ou supplémentaires; et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 23 :L'Agence sera organisée en directions et services suivant organigramme approuvé par le Conseil d'Administration et qui fera ensuite l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 24 : Une commission des marchés peut être instituée au sein de l'Agence pour conclure les marchés de cette institution conformément au Code des Marchés Publics et à ses textes d'application.

Article 25 : Les ressources de l'Agence proviennent de :

A - Ressources ordinaires :

- Subvention du Budget général de l'État d'autres collectivités publiques;
- Ressources propres telles que le produit des ventes des diverses prestations de l'Agence aux tiers;
- Le produit de la redevance forfaitaire denrées sur les alimentaires importées.

B - Ressources extraordinaires:

- Prêts et avances;
- Dons et legs;
- Tout autre revenu provenant d'organismes nationaux internationaux.

Article 26 : Les dépenses de l'Agence se composent de :

Frais de fonctionnement, notamment:

- Frais généraux de fonctionnement ;
- Coûts des outils et des produits généraux;
- Salaires et traitements :
- Entretien des bâtiments et des équipements.

B- Dépenses d'investissement.

Article 27 : Le Directeur Général de l'Agence prépare le budget prévisionnel qui présenté sera au conseil d'administration. Après approbation par le Conseil et sous réserve des dispositions règlementaires en vigueur, le Budget est transmis à la tutelle pour approbation.

Le budget annuel comprend un budget de gestion et un budget d'investissement.

Article 28 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29: Un directeur financier, nommé par le conseil d'administration de l'Agence sur proposition du directeur général, après avis conforme du Ministre des Finances, assure la tenue de la comptabilité de règles l'Agence suivant les la comptabilité commerciale.

Le directeur financier est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il a la qualité de comptable principal et de régisseur unique de la caisse d'avance et des recettes de l'établissement

Le directeur financier assiste aux sessions d'administration conseil consultatif. Il est justiciable devant les instances compétentes.

Article 30: Le Ministre en charge des Finances désigne, un commissaire aux comptes qui a pour mandat de vérifier les livres comptables, les recettes et le portefeuille de l'Agence. Il s'assure de la régularité et de la sincérité des opérations d'inventaires, de bilan et des comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'administration consacrées à l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de l'exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes

réunion avant la du conseil d'administration compétent consacrée à l'examen desdits documents comptables, lequel doit être tenu dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 31: Le commissaire aux comptes établit un rapport sur la mission qui lui est confiée. Il y indique les anomalies ou écarts qu'il a pu constater. Ce rapport est transmis au Ministre en charge des Finances et au conseil d'administration de l'Agence.

Le conseil d'administration fixe honoraires du commissaire aux comptes conformément à la règlementation en vigueur.

Article 32 :L'Agence est soumise au contrôle externe prévu dans les dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 33: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires présent décret.

Article 34 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott OULD BENNAHI

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Le Ministre de la Santé

MoctarOuld DAHI

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n°001/2023

Article premier: Le projet de loi organique modifiant certaines dispositions de la loi organique n°007/2018 du 12 février 2018 relative à l'élection des députés représentant les mauritaniens établis à l'Etranger, soumis au conseil constitutionnel, n'est pas contraire à la constitution sauf en ce qui concerne le paragraphe 3 et dernier de l'article 2 (nouveau) qui doit être enlevé du texte aux termes de l'article 87 de la constitution.

Article 2 : Cette décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 02/02/2023 sous la Présidence de Monsieur Diallo Mamadou Bathia, en présence des membres Aichétou Dechegh Mheimed, Ahmed Vall Mbareck, Ahmed Ahmed Djibaba, Bilal Ould Dick, Awa Tandia, Ikabrou Mohamed Sedigh et Ghali Ould Mahmoud

Le Président Diallo Mamadou Bathia

_____ **Décision 002/2023:**

Article Premier: le projet de loi organique modifiant certaines dispositions de la loi organique 2018/010 en date du 12 février 2018 relative à la région, soumis au Conseil Constitutionnel n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Cette décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 02/02/2023 sous la Présidence de Monsieur Diallo Mamadou Bathia, en présence des membres AichétouDecheghMheimed, Ahmed VallMbareck. Ahmed AhmedDjibaba, Bilal Ould Dick, Awa Tandia, Ikabrou Mohamed Sedigh et Ghali Ould Mahmoud Le Président

Diallo Mamadou Bathia

Décision 003/2023:

Article Premier: Le projet de loi organique modifiant l'article 3(nouveau) de la loi organique n°030/2018 du 17 Juillet 2018 portant modification de l'ordonnance n°91/028 du 07 Octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, n'est pas contraire à la Constitution du 20 Juillet 1991.

Article 2 : Cette décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 02/02/2023 sous la Présidence de Monsieur Diallo Mamadou Bathia, en présence des membres Aichétou Dechegh Mheimed, Ahmed Vall Mbareck, Ahmed Ahmed Djibaba, Bilal Ould Dick, Awa Tandia, Ikabrou Mohamed Sedigh et Ghali Ould Mahmoud

Le Président Diallo Mamadou Bathia

Décision 004/2023:

Article Premier: Le projet de loi organique modifiant certaines dispositions de la organique 2012/032 en date du 12 Avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°289-87 en date du 20 Octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°134-86 en date du 13 Aout 1986 relative aux communes, soumis au Conseil n'est pas contraire à la Constitution du 20 Juillet 1991

Article 2: Cette décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 02/02/2023 sous la Présidence de Monsieur Diallo Mamadou Bathia, en présence des membres Aichétou Dechegh Mheimed, Ahmed Vall Mbareck, Ahmed Ahmed Djibaba, Bilal Ould Dick, Awa Tandia, Ikabrou Mohamed Sedigh et Ghali Ould Mahmoud

> Le Président Diallo Mamadou Bathia **Décision 005/2023**:

178

Article premier : le projet de loi organique modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 en date du 20 Octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°134-86 en date du 13 Aout 1986 relative aux communes, soumis au Conseil n'est pas contraire à la Constitution du 20 Juillet 1991.

Article 2 : Cette décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 02/02/2023 sous la Présidence de Monsieur Diallo Mamadou Bathia, en présence des membres Aichétou Dechegh Mheimed, Ahmed Vall Mbareck, Ahmed Ahmed Djibaba, Bilal Ould Dick, Awa Tandia, Ikabrou Mohamed Sedigh et Ghali Ould Mahmoud

Le Président

Diallo Mamadou Bathia

Décision 006/2023:

Article Premier: Le projet de loi organique portant modification de certaines dispositions de la loi organique 029-2012 en date du 12 Avril 2012 modifiant l'ordonnance n°91-028 en date du 07 Octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, n'est pas contraire à la Constitution du 20 Juillet 1991.

Article 2 : Cette décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 02/02/2023 sous la Présidence de Monsieur Diallo Mamadou Bathia, en présence des membres Aichétou Dechegh Mheimed, Ahmed Vall Mbareck, Ahmed Ahmed Djibaba, Bilal Ould Dick, Awa Tandia, Ikabrou Mohamed Sedigh et Ghali Ould Mahmoud.

Le Président

Diallo Mamadou Bathia

IV-ANNONCES

Avis de perte n°0010/2023

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 18721 Cercle du Trarza, au nom de Mr Mahfoudh Ould Babah, suivant la déclaration de Mr Mohamed Yahya Mahmoud Dedda, né le 31/12/1974 à Chinguitty, titulaire du NNI 3379893609, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte

Par un acte reçu par Me Thioye Mamadou Sow, la banque société générale Mauritanie a, par décision collective prise en assemblée générale mixte du 03/11/2022, procédé conformément à l'instruction B.C.M de 2022 relative à la gouvernance des banques, aux modifications statutaires suivantes:

- Nomination d'administrateurs indépendants ;
- Mise en place, par le conseil d'administration d'un comité permanent d'audit interne ; Mise en place, par le conseil d'administration d'un comité des risques.

Le pv de l'AG extraordinaire enregistré a permis l'harmonisation des statuts de la banque Société Générale Mauritanie

AVIS DE PERTE D'UN TITRE FONCIER N°4949/2021

Par devant, nous maître: Mohamed Abdallahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge n° 10, Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-Mauritanie.

A comparu

Mme. SABAH AHMEID BOUCHRAYE, née le 19/08/1979 à Nouadhibou, titulaire du NNI 9083839802, agissant et parlant en son nom et pour le compte des différents héritiers du défunt feu:AHMEID BOUCHRAYE dit HAMEIDA BOUCHRAYE.

Laquelle, en vertu d'une procuration n° 0002179/2020 en date du 30/11/2020, établie par le cabinet du notaire, maître: BEDAHYA OULD MOHAMED SALEM, titulaire de la charge n° 3 à Nouadhibou, nous a déclaré, la perte d'un titre foncier n° 134,Cercle de la baie du lévrier.

Lot n° 20 de l'ilot E-2 du quartier Q-2.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir e que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille vingt et un, et le 11 Août

AVIS DE PERTE D'UN TITRE FONCIER N°4950/2021

Par devant, nous maître: Mohamed Abdallahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge n° 10, Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-Mauritanie.

A comparu

Mme. SABAH AHMEID BOUCHRAYE, née le 19/08/1979 à Nouadhibou, titulaire du NNI 9083839802, agissant et parlant en son nom et pour le compte des différents héritiers du défunt feu: AHMEID BOUCHRAYE dit HAMEIDA BOUCHRAYE.

Laquelle, en vertu d'une procuration n° 0002179/2020 en date du 30/11/2020, établie par le cabinet du notaire, maître: BEDAHYA OULD MOHAMED SALEM, titulaire de la charge n° 3 à Nouadhibou, nous a déclaré, la perte d'un titre foncier n° 641, Cercle de la baie du lévrier.

Lot n° 7 de l'ilot G-2.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir e que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille vingt et un, et le 11 Août

N° FA 010000231511202204853 En date du:08/12/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association mauritanienne de Baseball et Softball, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : 1- la promotion de baseball et le softball sur le plan national 2- développer les activités nationales qui concernent la pratique du baseball et du softball en Mauritanie 3- entretenir toutes les relations utiles avec les fédérations

étrangères de baseball et de softball, la confédération européenne du baseball (C.E.B, l'international baseball fédération (I.B.A.F), l'international softball fédération (I.S.F) et avec tous les autres organismes nationale ou internationales

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2: Nouakchott Ouest, wilaya 3: Nouakchott Nord, wilaya 4: Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Sidi Mohamed brahim Boïdaha Secrétaire général : Boukhary Mohamed Bleghroune

Trésorier (e): guemine eddé ben h'meïda *******

> N° FA 010000211511202205161 En date du:13/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Nouadhibou D'abord, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Combattre la pauvreté

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2 : Tiris Zemmour wilaya 3 : Inchiri.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 Accès à la santé. 2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Dah Abdallahi Khrouf

Secrétaire général : Mansour Brahim Boïdaha

Trésorier (e): Ghlana Mohamed Menza

Autorisée depuis le 31/12/2019

N° FA 010000211511202203851 En date du:07/11/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous, le récépissé définitif spécifiques à l'association dénommé (e) : Association pour la promotion de l'éducation, de la santé et de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Sociaux et environnementaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : wilaya Brakna, wilaya 2: Gorgol, wilaya 3: Assaba, wilaya 4: Hodh El Gharbi, wilaya 5: Hodh Chargui, wilaya 6: Adrar, wilaya 7 Trarza, wilaya 8: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12: Inchiri, wilaya 13: Nouakchott Ouest, wilaya 14: Nouakchott Nord, wilaya 15: Nouakchott Sud.

Siège Association: Boghé Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1: Réduction des inégalités. 2: Lutte contre la faim. 3: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Demba Yéro Mbaye

Secrétaire général : Djibril Amadou Thiam

Trésorier (e): Mamadanco Samba Mbow

Autorisé depuis le: 10/07/2013 ************

> N° FA 010000360208202202943 En date du:02/08/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Action pour le développement et la lutte contre la pauvreté, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Lutte contre la Pauvreté

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2: Hodh El Gharbi, wilaya 3: Assaba, wilaya 4: Gorgol, wilaya 5: Brakna, wilaya 6: Trarza, wilaya 7: Adrar, wilaya 8: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9: Tagant, wilaya 10: Guidimagha, wilaya 11: Tiris Zemmour, wilaya 12: Inchiri, wilaya 13: Nouakchott Ouest, wilaya 14: Nouakchott Nord, wilaya 15: Nouakchott Sud.

Siège Association : Moughataa de Dar Naim Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Accès à la santé. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed Salem Mohamedou Khtour

Secrétaire général : Mohamed Aly Moutaly

Trésorier (e): Mouna Dah Khtour Autorisée depuis le 28/02/2006 ********

> N° FA 010000290511202205407 En date du:28/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation des bienfaisance et pour la

protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Social et développement

Couverture géographique nationale : wilava 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5: Brakna, wilaya 6: Assaba, wilaya 7: Hodh El Gharbi, wilaya 8: Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Lutte contre la faim.

3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Gaha Mohamed Secrétaire général : Zeïna Abdallahi

Trésorier (e): Mounina Ahmed Autorisée depuis le 11/12/2007

N° FA 010000222010202203844 En date du:04/11/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des ressortissants de Gory, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : le but de l'association est de contribuer à la lutte contre la pauvreté des populations, la nécessité de promouvoir un développement durable dans les domaines de l'agriculture, l'hydraulique, ainsi que dans les domaines socioéconomiques et d'intérêts communautaires Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord,

wilaya 3: Brakna, wilaya 4: Gorgol.

Siège Association: Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire 1: Formation. sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé.

3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Bamathia Abdoulave Tandia Secrétaire général : Lassana Abdou Touré Trésorier (e): Abdessalam Samba Tandia Autorisée depuis le 22/11/2000

N° FA 010000242311202205843 En date du:06/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Eeragoo besngu Men (Association pour le développement culturel de notre village, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Promouvoir l'éducation des langues nationales oeuvrant dans le domaine sociaux culturels.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 :

Gorgol, wilaya 2: Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott/netek

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Zekeriya Abdoulaye Ba Secrétaire général : Bocar Mamoudou Ba Trésorier (e): Fatimata Moussa diallo *******

> N° FA 010000241202202205914 En date du:06/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e)

: BAMTAARE-REWBE (Développement des femmes, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Cette association a pour objet d'offrir des programmes instructifs pour renforcer l'éducation des enfants, réinsérer les enfants ayant abandonner l'école et former des femmes dans des secteurs d'activités génératrices de revenues plus particulièrement l'agriculture et la couture.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna wilaya 2 : Gorgol.

Siège Association: Lacombe, kaédi, chez Mme Mariam Ousmane

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Accès à des emplois décents. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e): Mariem Ousmane Sy Secrétaire général : Djenaba Moktar Ba Trésorier (e): Houleye Amadou Sy ************

> N° 010000242610202203903 En date du: 07/11/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) Association jeunesse et avenir, caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : promouvoir coordonner les activités et de contribuer ainsi après action a l'amélioration de la qualité des besoins fournir à la disposition des personnes bénéficiaires et pour ce faire de développer à l'intention de ses adhérents toutes méthodes et moyens susceptible de contribuer à l'amélioration des conditions de vis et sanitaires des enfants pauvres de servir d'intermédiaire, à la demande de ses adhérents entre ceux-ci et les organismes susceptible de participer

financement. Représenter ses adhérents à leur demande au sein des structures nationales. De participer à l'évaluation de solutions mises en ouvre ou des expériences nouvelles afin d'encourager les solutions utiles et plus généralement d'entreprendre toutes recherches sur les problèmes qui se posent ou viendront à se poser en ce domaines et sur les moyens de

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3: Nouakchott Sud.

Siège Association: Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire 1: Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à des emploi décents. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mariem Mahjoub Idrissa Secrétaire général : Regany Sidi Aly Trésorier (e): Sidi Mahmoud Abdellahi ******

> N° FA 010000352606202202763 En date du:18/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général de affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Sahel Vert, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Protection de l'Environnement, Sécurité Alimentaire, Développement Communautaire et Lutte contre la Pauvreté

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2: Hodh El Gharbi, wilaya 3: Assaba, wilaya 4: Gorgol, wilaya 5: Brakna, wilaya 6: Trarza, wilaya 7: Adrar, wilaya 8: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9: Tagant, wilaya 10: Guidimagha, wilaya 11: Tiris Zemmour, wilaya 12: Inchiri, wilaya 13: Nouakchott Ouest, wilaya 14: Nouakchott Nord, wilaya 15: Nouakchott Sud.

Siège Association: Kiffa Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestre en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à 'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Réductions des inégalités.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Zeid Masoud Messoud Secrétaire général : Mohamed Fadel Hamza Trésorier (e): Ahmed Aïnina Sidi Brahim *******

> N° FA 010000352606202205243 En date du:20/12/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général de affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : pour Association la protection de l'environnement et le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Protection de l'environnement, lutte contre la désertification, la lutte contre la dégradation du sol, la protection des bassins versants, le développent de l'agriculture, développement de l'élevage, la protection et l'amélioration des parcours.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Inchiri, wilaya 5: Tiris Zemmour, wilaya 6: Guidimakha, wilaya 7: Tagant, wilaya 8: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9: Adrar, wilaya 10:Trarza, wilaya 11: Brakna, wilaya 12: Gorgol, wilaya 13 :Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15: Hodh Chargui.

Siège Association : Arafat – Nouakchott

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestre en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à 'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire: 1: Campagne sensibilisation. 2: Lutte contre le changement climatique. 3 : Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Maloum Dine Maouloud Secrétaire général : Yahya M'khaïtir Trésorier (e): Brahim Mwloud ******

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO			
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM			
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel					
PREMIER MINISTERE					